

VD_OMNI GE.2012.0207 vom 20. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0207

FR: VD_OMNI GE.2012.0207 du 20 août 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0207 del 20 agosto 2013

Regeste

VITALE, ROCHAT, ROCHAT, GRANDCHAMPS, AUBORT, VITALE, VITALE, CHABLAIX, ROCHAT, ROCHAT, SCHNURRENBERGER, GRANDCHAMPS, AUBORT, VITALE, MIGLIOZZI, CHABLAIX/Municipalité de Montreux, Service des routes | Recours contre la décision de la Municipalité de Montreux de déplacer de 60 m un signal OSR 2.14 "circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs" riverains autorisés. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le fait que le déplacement du signal rende accessible des places en zone blanche jusqu'alors réservée aux habitants ne soulève pas de problème de sécurité particulier. Les problèmes de stationnement "sauvages" invoqués par les recourants ne sont également pas décisifs, des mesures pouvant être prises à cet égard par la municipalité. Les problèmes de conducteurs "égarés" ne sont également pas déterminants dès lors qu'ils peuvent être résolus par une amélioration de la signalisation de la zone industrielle. Pas d'inégalité de traitement dès lors que les situations comparables sur le territoire communal n'ont pas encore fait l'objet de décisions.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 3 al. 2 LCR confère aux cantons la compétence d'interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, avec la possibilité de la déléguer aux communes. A teneur de l'art. 4 LVCR, le Département des infrastructures est compétent en matière de signalisation routière (al. 1); pour la signalisation à l'intérieur des localités, il peut déléguer cette compétence aux municipalités (al. 2). Cette règle est répétée à l'art. 22 du règlement du 2 novembre 1977 portant application de la LVCR (RLVCR; RSV 741.01.1). L'art. 3 al. 3 LCR prévoit que la circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit. L'art. 3 al. 4 LCR ajoute que d'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires notamment pour assurer la sécurité, faciliter ou encore régler la circulation; le parcage peut alors être réglementé de façon spéciale. Entrent dans cette catégorie notamment les interdictions de parquer (arrêt GE.2004.0022 du 8 mars 2007). L'art.

E. 3

al. 4 LCR requiert une pesée des intérêts (arrêts GE.2010.0064 du 20 janvier 2011 ; GE.2009.0056 du 27 janvier 2010) et laisse aux cantons et aux communes une grande marge d'appréciation, les décisions prises sur la base de l'art. 3 al. 4 LCR devant toutefois respecter le principe de la proportionnalité (arrêts GE. 2011.0210 du 11 décembre 2012 consid. 4a ; GE.2009.0056 précité consid. 2b, GE.2006.0189 précité consid. 1c ; GE.2005.0144 du 12 juin 2006 consid. 3 ; GE.2004.0177 du 13 juin 2005 consid. 5 et réf.

citées). S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'autorité doit opter pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation (art. 107 al. 5 OSR). Lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation est réexaminée et, le cas échéant, modifiée par l'autorité (arrêt GE. 2011.0210 précité consid. 4a) . b) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]). En l'espèce, aucune disposition n'étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, le tribunal de céans ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale et cantonale et doit seulement vérifier que les autorités compétentes sont restées dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts à prendre en considération (arrêts GE.2010.0064 précité consid. 3).

2. Les recourants relèvent que le déplacement du signal OSR. 2.14 a pour conséquence que les six places de parc existant au début du chemin de Foges sont désormais occupées en permanence par des véhicules des entreprises environnantes, ce qui gênerait la visibilité et poserait un problème de sécurité pour les piétons et les automobilistes. Lors de la vision locale, le tribunal a pu constater que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les places de parc en zone blanche sise le long du chemin de la Foge ne posent pas de problème particulier de sécurité. Il a notamment été constaté que la visibilité pour effectuer les manœuvres d'entrée et de sortie dans les places de stationnement est suffisante. On peut au surplus relever que le fait que les places seraient désormais occupées par des véhicules qui demeurent toute la journée semble plutôt favorable en ce qui concerne la sécurité, notamment celle des enfants qui jouent sur la route. En effet, cette situation implique qu'il y a moins de mouvements d'entrée et de sortie de véhicules.

3. Selon les recourants, l'occupation permanente des six places de parc induite par le déplacement du le signal OSR. 2.14 provoquerait du stationnement « sauvage » lors des manifestations organisées au pavillon de la Foge, notamment lors de la période estivale de la « Cure d'air ». Les problèmes de stationnement invoqués par les recourants n'apparaissent également pas décisifs. La disponibilité éventuelle des six places en zone blanche au début du chemin de la Foge ne devrait en effet pas avoir beaucoup d'incidence sur le problème général du stationnement lorsque des manifestations sont organisées au pavillon de la Foge, notamment lorsque des fêtes sont organisées le soir. La question du parcage dans ce secteur devrait par conséquent de toute manière être réexaminé par la municipalité, ce qui pourrait aboutir à des mesures telles que des limitations de la durée du stationnement. Une mesure de ce type pourrait notamment contribuer à régler le problème des parents qui amènent et vont chercher leurs enfants durant la période de la « Cure d'air » et ne trouvent pas de places de stationnement.

4. Selon les recourants, le déplacement du signal OSR. 2.14 aurait également pour conséquence que les conducteurs cherchant à se rendre dans une des entreprises de la zone industrielle et s'étant engagé par erreur sur le chemin de la Foge ne se rendraient compte que tardivement qu'ils sont sur une route « riverains autorisés » à un endroit où la route est étroite, ce qui les obligerait à manœuvrer juste devant leurs maisons et sur le trottoir, ceci entraînant des nuisances et des problèmes de sécurité, notamment pour les enfants. Selon eux, ce problème n'existait pas lorsque le panneau se trouvait à l'entrée du chemin de la Foge dès lors que les automobilistes ou chauffeurs de camions égarés faisaient demi-tour à l'intersection entre ce

chemin et la route des châtaigniers où ils disposaient de suffisamment de place. Lors de l'audience, les recourants ont précisé que le problème concernait plus particulièrement les chauffeurs de camions, certains chauffeurs devant manœuvrer sous leurs fenêtres parfois jusque tard dans la nuit, ce problème s'étant clairement accru depuis le déplacement du panneau. Sur la base notamment des constatations faites sur place, le tribunal relèvera que le problème invoqué par les recourants semble avant tout résulter d'une signalisation inadéquate de la zone industrielle. Il conviendrait ainsi de mettre en place une signalisation claire permettant de comprendre suffisamment tôt qu'il ne sert à rien de s'engager sur le chemin de la Foge si l'on cherche une entreprise dans la zone industrielle. S'agissant des camions, pourrait par exemple être envisagé le déplacement au début du chemin de la Foge du panneau interdisant le passage des véhicules de plus de huit tonnes. Le fait que des conducteurs de camion s'égareraient fréquemment sur le chemin de la Foge et seraient obligés de manœuvrer devant les maisons des recourants ne saurait ainsi à lui seul imposer la remise du panneau litigieux à sa place initiale dès lors que d'autres mesures de signalisation devraient permettre de régler le problème. Sur ce point, on relèvera encore que, en raison de travaux en cours, le panneau litigieux n'a pas pu être posé à son emplacement définitif où il sera plus visible. La pose du panneau à l'endroit prévu devrait ainsi également contribuer à atténuer le problème mis en avant par les recourants. Ceci devrait en outre permettre aux habitants du chemin de la Foge 1 de redevenir riverains et de pouvoir emprunter le chemin de la Foge 5.

Les recourants relèvent que l'utilisation des six places de parc provoque des dommages à la clôture de la parcelle voisine. Les dommages évoqués par les recourants ont pu être constatés lors de la vision locale. Ceux-ci sont toutefois la conséquence soit d'un aménagement mal conçu des places de parc soit de manœuvres inadéquates de automobilistes qui les utilisent et n'ont a priori pas de lien avec le déplacement du signal OSR. 2.14. A cela s'ajoute que ces dommages soulèvent des questions de responsabilité civile, soit de droit privé, ou éventuellement de responsabilité de la Commune en application de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA ; RSV 170.11) s'il s'avère que l'aménagement des places de parc sur le domaine public est défectueux. Or, les moyens tirés du non respect du droit privé sont irrecevables devant le tribunal de céans (cf. arrêt AC.2009.0230 du 24 janvier 2011 et les références), qui n'est également pas compétent en ce qui concerne l'application de la LRECA, la compétence appartenant aux tribunaux civils (cf. arrêt PS.2012.0085 du 6 mars 2013 consid. 2b/bb). 6.

Les recourants font valoir que dans une situation comparable dans les environs (chemin du Crépon), avec également des places de parc en zone blanche, le panneau « Bordiers autorisés » a été laissé au début du chemin. Ils invoquent par conséquent une inégalité de traitement. a) Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304, 345 consid. 5 p. 347/348, et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'autorité intimée ne conteste pas qu'il existe des situations comparables sur le territoire de la Commune de Montreux. Elle indique toutefois attendre la décision du Tribunal relative au chemin de la Foge avant, cas échéant, de modifier la signalisation là où c'est nécessaire (cf. déterminations du 1^{er} juillet 2013). Vu ce qui précède, on ne saurait considérer que la municipalité aurait, dans des cas similaires, rendu des décisions

contradictoires susceptibles de créer une inégalité de traitement. Les explications fournies par l'autorité intimée montre nt au contraire une volon té de régler de manière identiqu e les situations comparables à celle du chemin de la Foge. Le seul fait d'attendre la décision du tribunal avant d'agir dans ce sens n e saurait au surplus constituer une inégalité de traitement susceptible d' être sanctionnée en application de l'art. 8 Cst. 7. Il résulte des considérants ci-dessus que, en déplaçant le signal OSR. 2.14 de 60 m à l'intérieur du chemin de la Foge, la municipalité n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en matière de réglementation de la circulation sur le domaine public communal, notamment pour décider de l'emplacement des tronçons « riverains autorisés ». Il convient par conséquent de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors qu'aucune des parties n'a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.